

Amoris Laetitia : 4 cardinaux interrogent le pape.

Article rédigé par *Le Salon Beige*, le 16 novembre 2016

[Source : Le Salon Beige]

Ce 14 novembre, le cardinal Walter Brandmüller, ancien président du Comité pontifical des Sciences historiques, le cardinal Raymond L. Burke, patron de l'Ordre de Malte, le cardinal Carlo Caffarra, archevêque émérite de Bologne, et le cardinal Joachim Meisner, archevêque émérite de Cologne, rendent publiques sur le site de [Sandro Magister](#), **les questions sans réponse qu'ils ont posées au pape**. Le cardinal Müller, Préfet de la Congrégation pour la Doctrine de la foi, s'était personnellement chargé de les présenter au pape.

La forme du recours des cardinaux est celle des interrogations classiques que l'on adresse au Saint-Siège : ce sont des dubia (des doutes), formulés de telle sorte qu'ils demandent une réponse par « oui » ou « non », en référence à la parole évangélique : « *Que votre oui soit oui ; que votre non soit non* » (Mt 5, 37). Le schéma de chaque question est d'une simplicité qu'on peut justement dire évangélique : le magistère antérieur « *fondé sur la Sainte Écriture et sur la Tradition de l'Église* » est-il invalidé sur les points où *Amoris laetitia* semble en contradiction avec lui ? Il s'agit ici de questions de foi et de morale dans les matières les plus graves. Elles sont posées par des membres du Sacré Collège. Elles sont adressées au Successeur de Pierre.

L'abbé Barthe en a traduit une partie, publiée sur le site de [L'Homme Nouveau](#). Extrait :

* **Doute n. 1 :**

Il est demandé si, en conséquence de ce qui est affirmé dans "Amoris laetitia" aux nn. 300-305, il est désormais devenu possible d'absoudre dans le sacrement de Pénitence et donc d'admettre à la Sainte Eucharistie une personne qui, étant liée par un lien matrimonial valide, vit "more uxorio" avec une autre personne, sans que soient remplies les conditions prévues par "Familiaris consortio" au n. 84, réaffirmées par "Reconciliatio et pœnitentia" au n. 34 et par "Sacramentum caritatis" au n. 29. L'expression "dans certains cas" de la note 351 (n. 305) de l'exhortation "Amoris laetitia" peut-elle être appliquée aux divorcés ayant contracté une nouvelle union, qui continuent à vivre "more uxorio" ?[...]

Pour l'Église, le sixième commandement, "tu ne commettras pas d'adultère", a toujours concerné tout exercice de la sexualité humaine qui n'est pas conjugal, c'est-à-dire toute acte sexuelle en dehors de celles que l'on a avec son époux légitime.[...]

* **Doute n. 2 :**

Après l'exhortation post-synodale "Amoris laetitia" (cf. n. 304), l'enseignement de l'encyclique de Saint Jean-Paul II "Veritatis splendor" n. 79, fondé sur la Sainte Écriture et sur la Tradition de l'Église, à propos de l'existence de normes morales absolues, obligatoires sans exception, qui interdisent des actes intrinsèquement mauvais, continue-t-il à être valide ?[...]

D'après "Veritatis splendor", **en cas d'actes intrinsèquement mauvais, aucun discernement des circonstances ou des intentions n'est nécessaire.** Même si un agent secret pouvait obtenir de la femme d'un terroriste des informations précieuses en commettant un adultère avec elle, de manière à sauver sa patrie (ceci qui ressemble à un exemple tiré d'un film de James Bond avait déjà été envisagé par Saint Thomas d'Aquin dans le "De Malo", q. 15, a. 1). Jean-Paul II soutient que l'intention (ici "sauver la patrie") ne change pas la nature de l'acte ("commettre un adultère") et qu'il est suffisant de connaître la nature de l'acte ("adultère") pour savoir qu'il ne doit pas être accompli. [\[lire la suite\]](#)